

Département de : l'Aube

Commune de : MERY-SUR-SEINE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Note d'auto-évaluation sur les incidences probables de la modification simplifiée n° 1 du PLU sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale

**Document pour notification aux services de l'Etat
et Personnes Publiques Associées
- Juillet 2025**

Modification simplifiée n° 1 du PLU prescrite le 27 juin 2025

Modification n° 1 du PLU approuvée le 30 novembre 2023

PLU approuvé le 28 mai 2021

Dossier de la modification simplifiée du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES

30 Bis, rue Charles Delaunay

10 000 TROYES

Tél : 03.25.40.05.90.

Mail : perspectives@perspectives-urba.com





SOMMAIRE

I.	Préambule.....	3
	Introduction - Composition urbaine actuelle	4
	Motivations du projet communal	5
II.	Auto-évaluation des incidences de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement..	6
	2.1 Sites Natura 2000, Milieux naturels et Trames Vertes et Bleues	6
	2.2 Zones humides et zones à dominante humide	11
	2.3 consommation d'espaces et étalement urbain	13
	2.4 Assainissement, Eaux pluviales et Eau potable	14
	2.5 Paysage et patrimoine	15
	2.6 Risques technologiques, nuisances et pollutions	21
	2.7 Risques	naturels
	 Erreur ! Signet non défini.	
	2.8 Air, énergie et climat	30
III.	Conclusion de l'auto-évaluation sur les incidences probables de la modification simplifiée du PLU sur l'environnement et la nécessité éventuelle de réaliser une évaluation environnementale.....	31

I. PREAMBULE

Les articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ainsi que le présent formulaire ont pour objet de transposer la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

En effet, la Directive précise que le processus d'évaluation environnementale est réalisé systématiquement pour certains types de documents ou dans le cadre d'un examen au cas par cas qui permet de déterminer si le plan ou programme est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement à l'aide des critères pertinents fixés à l'annexe II, pour d'autres.

Elle indique que les effets notables probables sur l'environnement doivent être envisagés « ...y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs » Annexe I, f) de la Directive 2001/42/CE. Elle précise que pour les effets notables probables sur l'environnement, il « faudrait inclure ici les effets secondaires, cumulatifs, synergiques, à court, à moyen et à long termes, permanents et temporaires, tant positifs que négatifs ».

La directive est interprétée à la lumière du principe de précaution, qui est l'un des fondements de la politique de protection d'un niveau élevé poursuivie par l'Union européenne dans le domaine de l'environnement. Un projet de plan ou programme est considéré comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement lorsque, en raison de sa nature, s'il risque de transformer de façon substantielle ou irréversible des facteurs d'environnement, tels que la faune et la flore, le sol ou l'eau, indépendamment de ses dimensions. L'évaluation doit être réalisée dès qu'il existe une probabilité ou un risque que l'acte ait de tels effets. Il est considéré qu'un tel risque existe dès lors qu'il ne peut être exclu, sur la base d'éléments objectifs, que le projet, plan ou programme, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (cf. CJUE, 31 mai 2018, Commission/Pologne, C-526/16, points 65, 66 et 67).

L'auto-évaluation

L'article R.104-34 du code de l'urbanisme énonce que le dossier de saisine de l'autorité environnementale, à l'issue d'une auto-évaluation qui conclut à l'absence d'incidences sur l'environnement, comprend un exposé démontrant cette absence d'incidences sur l'environnement « au regard des critères de l'annexe II » de la directive.

L'auto-évaluation a été réalisée selon une réflexion en 3 temps tel que proposé par le Ministère chargé de l'urbanisme :

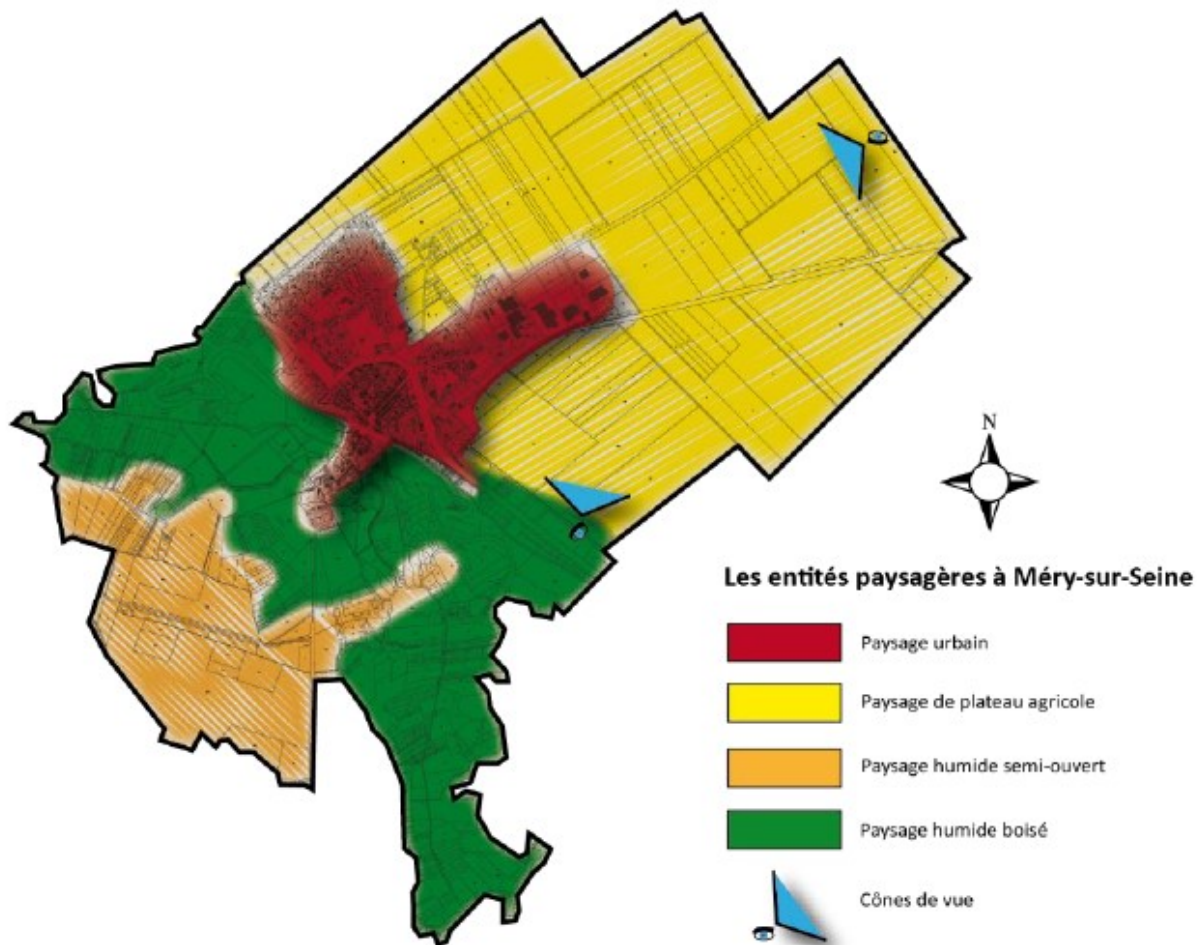
- La procédure projetée a-t-elle une incidence sur la thématique considérée ?
- Cette incidence est-elle notable sur la thématique considérée ?
- La somme des incidences sur l'ensemble des thématiques caractérise-t-elle une incidence notable ?

Pour chaque thématique considérée, il convient de prendre en compte les incidences induites par la procédure en cours et d'apprécier, le cas échéant, les incidences cumulées.

Seuls les éléments pertinents en rapport avec la procédure qui permettent de justifier l'absence de nécessité de réaliser une évaluation environnementale figurent au sein de la présente annexe.

INTRODUCTION - COMPOSITION URBAINE ACTUELLE

Répartition du bâti sur le territoire de Méry-sur-Seine (10)



Réalisation : Perspectives sur fond Géoportail

La commune de Méry-sur-Seine est située dans la partie nord-ouest du département de l'Aube. La superficie du territoire communal est de 12,4 km² pour une population qui s'élève à 1 465 habitants au dernier recensement de l'Insee en 2021.

MOTIVATIONS DU PROJET COMMUNAL

La commune de Méry-sur-Seine dispose d'un PLU approuvé le 28 mai 2021 et adapté par une procédure de modification de droit commun approuvée le 30 novembre 2023

Elle souhaite revoir le PLU et en particulier le **règlement de la zone UY pour y admettre des équipements d'intérêts généraux** (type maison France Service, France Numérique ensemble, maison médicale, ...) en concertation avec la Communauté de communes Seine et Aube qui souhaiterait implanter son siège sur ce secteur.

Par conséquent, la présente modification simplifiée vise à modifier le règlement écrit de la zone UY afin de d'amender les articles 1 et 2 portant sur les destinations et sous-destinations autorisées.

De ce fait, il sera nécessaire de **modifier l'article 1 et 2 du règlement** afin que celui-ci puisse admettre les deux sous-destinations suivantes : **« locaux et bureaux accueillant du public des administrations publics et assimilés »** ainsi que **« établissements de santé et d'action sociale »**.

L'article 2 sera également modifié pour être mis en cohérence avec les dispositions modifiées de l'article 1. Celui-ci autorisera les constructions à destination de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés, il conviendra de supprimer la condition précisant que les constructions à destination de locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques ou assimilés sont autorisées uniquement « pour l'agrandissement d'équipements existants ».

II. AUTO-EVALUATION DES INCIDENCES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1 SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES

Synthèse des enjeux

Le territoire présente une identité bicéphale. En effet, une plaine sèche s'étend au Nord-Est qui est principalement dédiée à l'agriculture.

Au Sud-Ouest, se trouve le passage de la Seine et les milieux humides qui lui sont associés.

On note également qu'aucune commune limitrophe n'est concernée par une zone Natura 2000.

Les zones Natura 2000 les plus proches se situent à environ 6 kms et 9 kms de la zone concernée par la modification n°1 du PLU.

Il s'agit respectivement de :

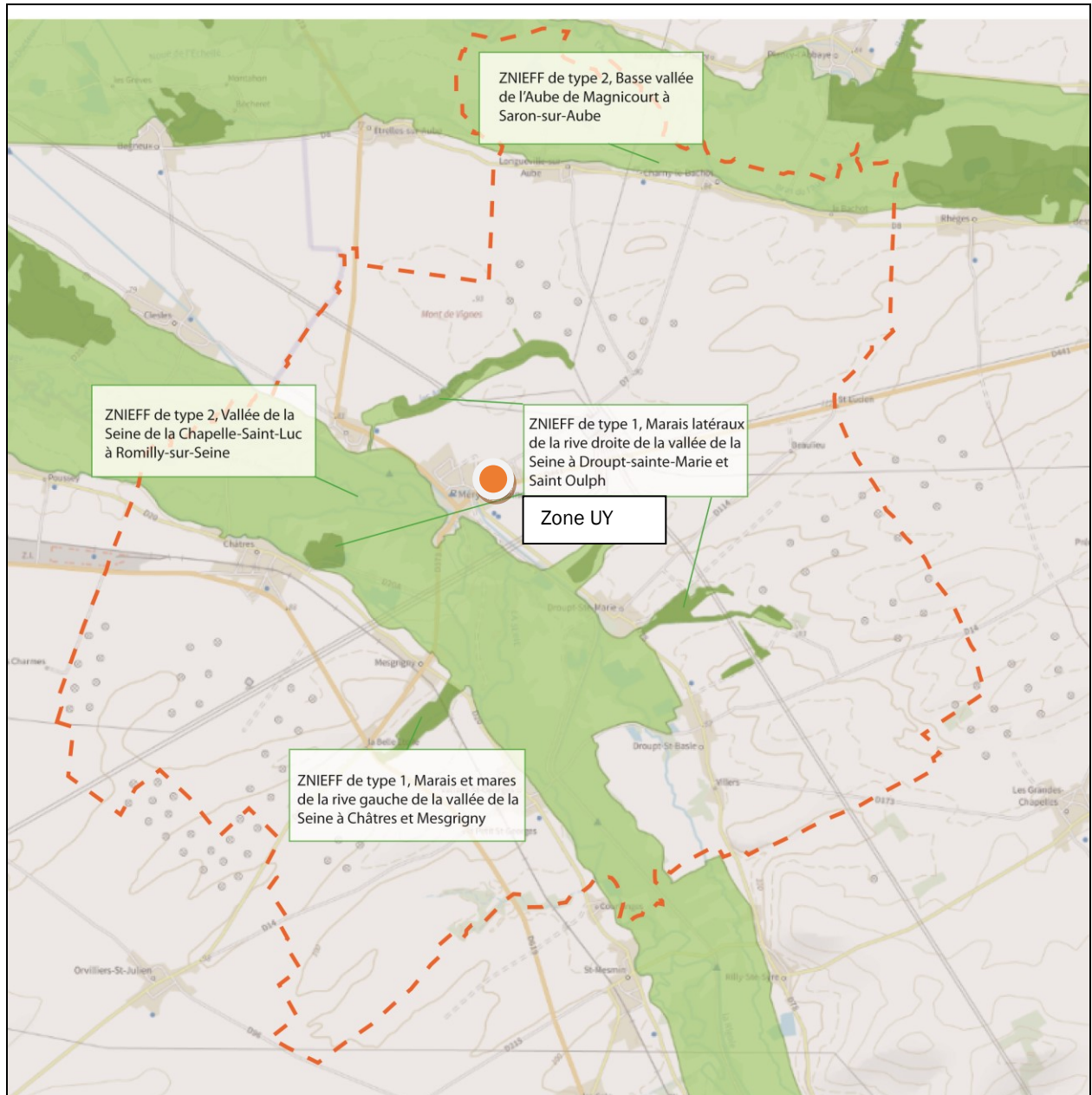
- **La zone Natura 2000, directive oiseaux n° FR2112012 « Marigny, Superbe, Vallée de l'Aube »**
Ce site Natura 2000 est un vaste ensemble de milieux écologiques très diversifiés. Il présente différentes facettes allant d'une vaste vallée alluviale (vallée de l'Aube), une petite vallée marécageuse (celle de la Superbe), en passant par le massif boisé de la Perthes et les pelouses sèches de type savarts de l'ancien aérodrome de Marigny.
La principale vulnérabilité du site est liée à la mise en culture. En effet, les arbres des parties boisées constituent l'habitat des principales espèces aviaires de la région et le retournement de prairies ou leur mise en culture entraîne des coupes de ces arbres.
Le projet de modification ne supprime pas d'espèces boisées classées et ne crée pas de nouveaux espaces agricoles ce qui réduit considérablement les potentielles incidences du projet sur cette zone Natura 2000.
- **La zone Natura 2000, directive habitat n° FR2100297 « Prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube »**
Les prairies et bois alluviaux de la basse vallée alluviale de l'Aube forment un site éclaté et en mosaïque avec plusieurs habitats de la Directive Habitats. Certains sont très menacés et en voie de disparition rapide en Champagne-Ardenne : forêts riveraines à Orme lisse, petits marais tourbeux, mégaphorbiaies eutrophes, prairies à Molinie, prairies de fauche et prairies proches du Cnidion. Celles-ci sont des formations végétales médio-européennes, très rares en France et parmi les mieux conservées avec celles du site de la Bassée.
Les principales vulnérabilités qui concernent ce site sont la mise en culture, la sylviculture et la plantation forestière. Le projet de modification ne supprime pas d'espaces boisés classés et ne crée pas de nouveaux espaces agricoles ce qui réduit considérablement les potentielles incidences du projet sur cette zone Natura 2000.

Carte de localisation des sites Natura 2000*Réalisation Perspectives sur fond Géoportail*

Les communes limitrophes sont toutefois concernées par la présence de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) relatives à des espaces naturels présents sur leur territoire.

Les sites Natura 2000 sont éloignés du site et ne seront donc pas impactés

ZNIEFF



La zone UY n'est pas directement concernée par la présence des ZNIEFF sur le territoire.

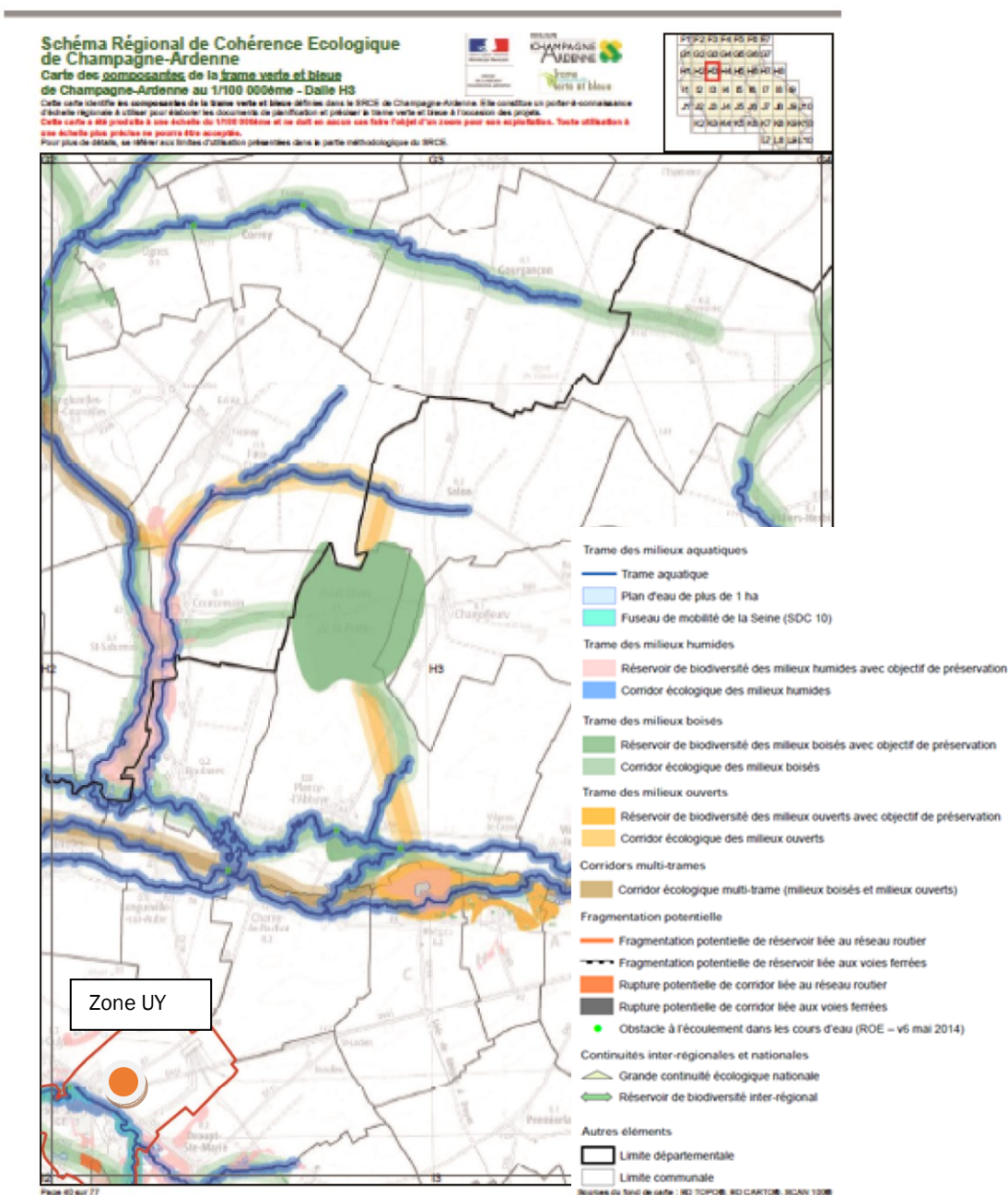
Trames Verte et Bleue

Le passage de la Seine dans la commune ainsi que les milieux humides et boisés qui lui sont associés constituent donc le principal corridor écologique sur la commune.

Le reste des boisements sur le territoire communal n'est pas d'une importance suffisante pour former un continuum écologique.

Toutefois, le projet de modification du PLU se situe sur un espace constitutif de la plaine au Nord et n'est donc pas un milieu identifié que ce soit par l'actuel PLU ou par le SRCE.

Carte des composantes des Trames Verte et Bleue régionales :



Source : SRCE Champagne-Ardenne par arrêté préfectoral du 8 Décembre 2015

La zone UY n'est pas directement concernée par les éléments référencés par le SRCE.

Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 permettent d'adapter des prescriptions en matière de nature des constructions autorisées afin d'admettre des équipements publics. Ces adaptations d'aspect n'ont aucun impact sur les milieux naturels.

Enfin, on note que la modification simplifiée du PLU porte uniquement sur des dispositions écrites qui n'ont pas pour effet de de supprimer des haies, des boisements, de créer des plans d'eau ou autres activités pouvant perturber les ZNIEFF ou remettre en cause des continuités écologiques secondaires.

Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les vulnérabilités des ZNIEFF et des Trames verte et bleue régionales et locales.

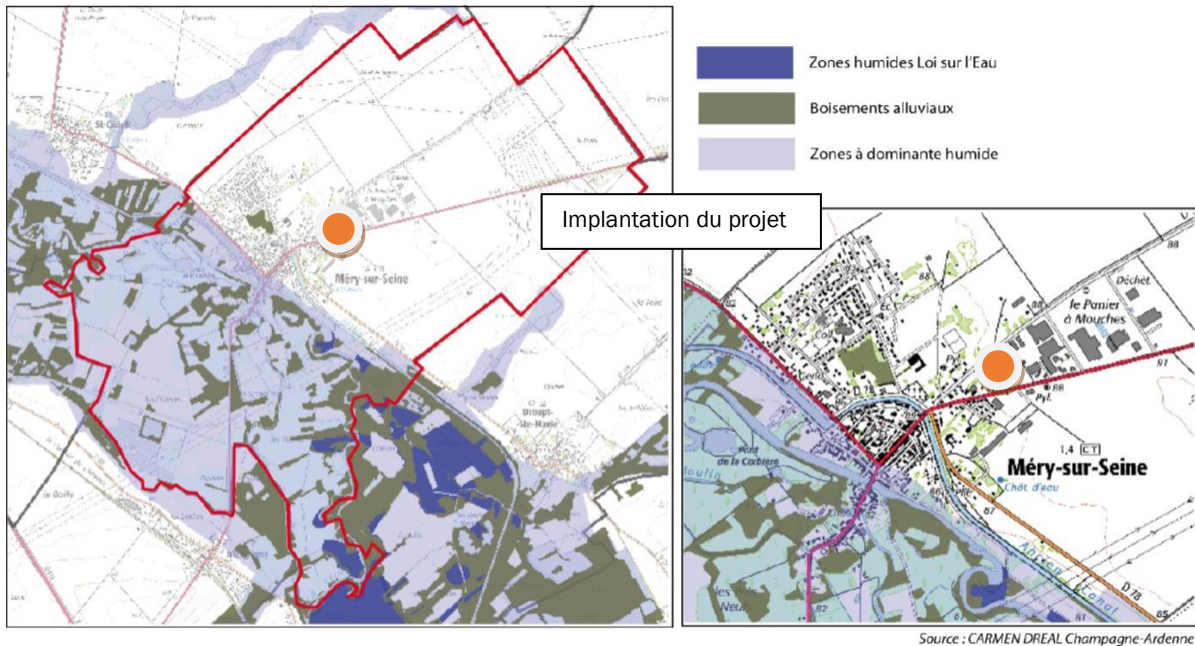
2.2 ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE

La commune est concernée par plusieurs Zones Humides « Loi sur l'Eau » liées à la présence de la traversée de la Seine dans la commune. Aussi, les constructions historiques du bourg se trouvent à proximité du fleuve.

On trouve également des zones à dominante humide ainsi que des boisements alluviaux.

Carte des zones à dominante humide à l'échelle communale :

Carte synthèse des zones humides sur la commune de Méry-sur-Seine



Source : CARMEN DREAL Champagne-Ardenne

Source : DREAL

La zone UY n'est pas directement concernée par la présence de zones humides.

Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Les modifications apportées dans le cadre de la modification simplifiée n°1 permettent d'adapter des prescriptions en matière de nature des constructions afin d'admettre des constructions à destination d'équipements publics. Ces adaptations d'aspect n'ont aucun impact sur zones humides et à dominantes humides.

Il est noté que les zones d'urbanisation futures UY ne se situent pas au sein de zones humides ou à dominante humide par diagnostic.

Cette modification n'a donc pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation des zones humides ou à dominante humide et n'aggraverait donc pas la situation actuelle.

Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.

2.3 CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN

Il est à noter que le PLU approuvé en 2021 fixait un objectif de 50% de la réduction de la consommation d'espaces à l'horizon 2030.



De plus, comme le montre le plan ci-dessus, l'espace concerné par la modification du PLU (ici en rouge) avait été fléché pour de la consommation d'espace à vocation économique. La modification n°1 du PLU modifie les modalités de possibilité de cette consommation, mais pas la consommation ni sa localisation en elle-même.

Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

La modification simplifiée n°1 du PLU ne modifie pas le projet démographique de la commune établi par le PLU approuvé en 2021 puisqu'il concerne uniquement des dispositions réglementaires écrites permettant d'adapter les dispositions en matière de nature des constructions afin d'admettre des constructions d'intérêt collectif.

Les modifications apportées au règlement écrit des UY n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entraînent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser.

Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur le projet démographique du PLU ou sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain.

2.4 ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE

Synthèse des enjeux

Assainissement

Eaux usées : L'assainissement des eaux usées domestiques de la commune de Méry-sur-Seine relève de l'assainissement collectif. Le traitement de ses eaux usées est assuré par une station d'épuration d'une capacité de 2500 équivalents habitants. Cette STEP est située au Nord-Ouest de la commune au bout de la rue de Grèves (après le camping municipal). Les boues activées sont minéralisées sur lit de roseau, avant épandage. Les eaux usées sont rejetées dans le milieu naturel. Le schéma directeur d'assainissement et le zonage ont fait l'objet d'un arrêté municipal ou d'une approbation par délibération du conseil municipal en février 2005.

Actuellement, la station d'épuration dessert 1560 habitants selon les indicateurs de service 2021 disponibles par Eau France (<https://www.services.eaufrance.fr/donnees/service/148933>).

Par conséquent, l'augmentation de la population induite par la réalisation du projet ne dépassera pas les capacités de la station d'épuration.

Eaux pluviales : La commune ne détient pas de réseau spécifique pour les eaux pluviales.

Alimentation en eau potable

La commune de Méry-sur-Seine exploitait un captage situé au lieu-dit « Château d'eau » à l'Est de la commune en bordure du chemin rural n°5 dit de Droupt. Compte tenu des problèmes de qualité, cette ressource en eau a été abandonnée au profit d'un nouveau captage situé au niveau du chemin des Monts (au Sud-Est du bourg et au Sud de la Seine), qui bénéficiera également à la commune de Saint Oulph, confronté aussi à des problèmes de qualité.

Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

La modification simplifiée n°1 du PLU ne modifie pas le projet démographique de la commune établi par le PLU approuvé en 2021 puisqu'il concerne uniquement des dispositions réglementaires écrite permettant d'adapter les dispositions en matière de nature des constructions afin d'admettre des constructions d'intérêt collectif.

Les modifications apportées au règlement écrit des zones UY n'ouvrent pas de nouveau droit à construire significatif sur les zones et n'entraînent pas une augmentation des superficies des zones urbaines ou à urbaniser.

Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.

2.5 PAYSAGE ET PATRIMOINE

Caractéristiques paysagères du territoire

A l'échelle régionale, la commune se situe au sein de la Champagne Centrale, dans la Champagne Crayeuse. Ce territoire domine l'ensemble de la région, caractérisé par des vues lointaines, un relief peu marqué et de grandes cultures céréalières.

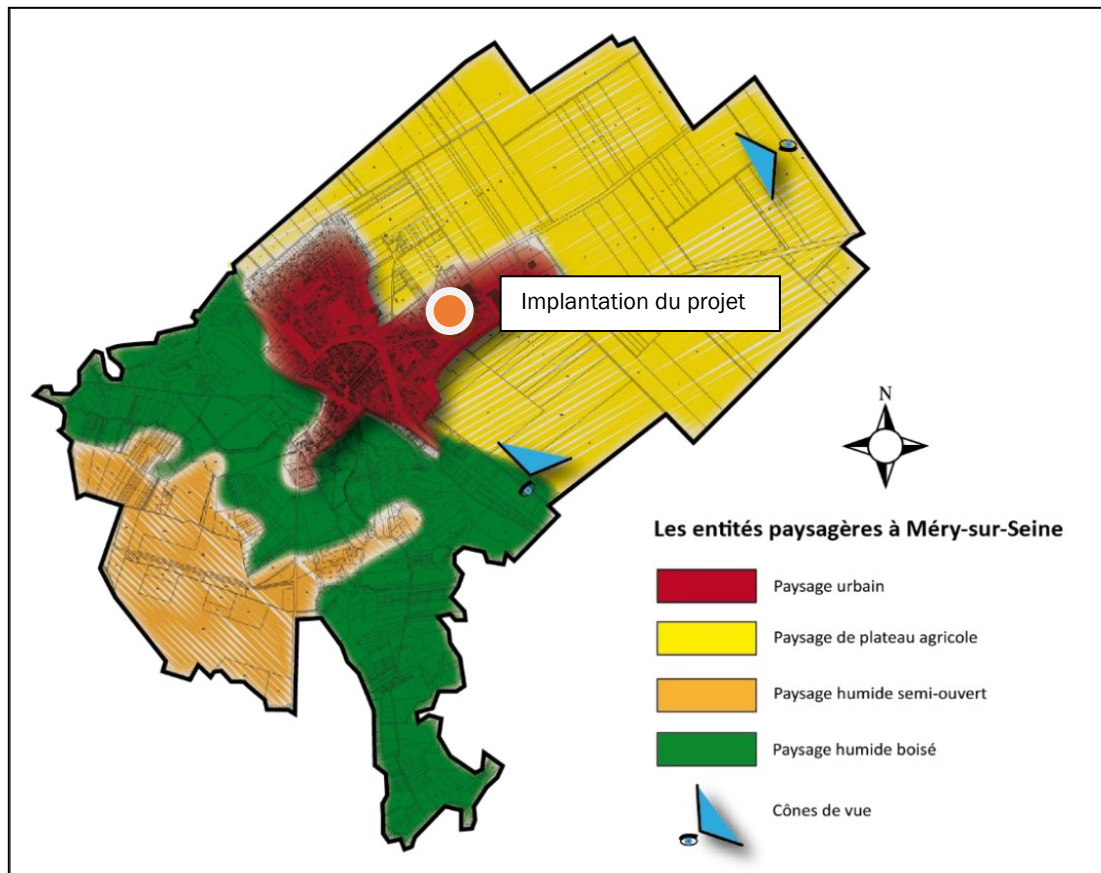
A l'échelle départementale, la commune de Méry-sur-Seine se situe au sein de la sous-unité de la Plaine Bosselée qui est essentiellement composée de :

- un relief régulier qui fait alterner douces ondulations et vastes étendues planes
- un paysage dominé par la grande culture
- une eau peu visible, mais toujours source de variations paysagères
- une quasi-absence de l'arbre
- des villages groupés, implantés régulièrement, maillant le territoire

A l'échelle locale, la commune est effectivement marquée par les caractéristiques des plaines bosselées avec plusieurs entités paysagères :

- Les espaces agricoles occupent une grande partie du territoire communal. Ils se situent dans les vallées, dans un vaste parcellaire géométrique.
- Des espaces boisés, notamment au Sud du territoire communal.
- Une zone urbanisée qui s'est développée le long des axes départementaux.

Le bâti de Méry-sur-Seine se concentre dans le bourg dont la structure ancienne est celle d'un village rue s'étirant le long de la voie, et a eu tendance à se développer vers le Nord.

Occupation du sol de Méry-sur-Seine :

Réalisation Perspectives sur fond Géoportail

On note que la zone de projet est située au sein du tissu urbain et donc que la réalisation d'une résidence seniors à cet endroit n'aura pas d'impact sur les paysages de plateau agricole, sur les paysages humides semi-ouverts ni sur le paysage humide boisé en raison de son éloignement.

- **Espace agricole**



Vue sur la plaine agricole

- Espace boisé



Espace boisé



Boisements alluviaux situés le long de la Seine

Caractéristiques architecturales du territoire

- Le tissu urbain ancien (avant 1960)



Le bâti du bourg originel est très ancien (avant 1800) et s'est développé autour de l'église et le long des rives de la Seine. Il se caractérise par une densité des constructions importante : les bâtiments sont accolés, sans espace libre, implantés en front de rue. Cette caractéristique typique des centres-bourgs anciens offre peu d'espaces de respiration et constitue une frontière urbaine « continue ». De plus, le bâti est assez hétérogène du fait des différences de hauteur entre les constructions (maisons de ville, anciens bâtiments agricoles réhabilités) et de la variété des matériaux utilisés (pierres, briques, etc.). Des volets en bois décorent et enrichissent les façades. L'organisation urbaine s'est faite le long de rues étroites, renforçant ainsi la compacité.

A partir du 19^{ème} siècle, le développement urbain à Méry-sur-Seine s'est effectué en continuité du bourg originel et s'arrête au niveau de l'ancien canal de la Haute-Seine. On y retrouve du bâti de faubourgs de typologie majoritaire R+1+combles, accolé et situé en front de rue. Cette forte densité des constructions provoque l'absence d'espaces de respiration dans les rues. A la différence du bâti du bourg originel, celui des faubourgs est plutôt homogène grâce à des hauteurs de construction similaires. De plus, les rues y sont plus larges. Des volets en bois décorent et enrichissent les façades.



– *Le tissu urbain récent (de 1960 à aujourd'hui)*

A partir des années 1960, l'urbanisation à Méry-sur-Seine s'est faite majoritairement par le développement pavillonnaire. Ce dernier se divise en 3 phases distinctes.

Tout d'abord, il y eut un développement pavillonnaire dit « linéaire » où les constructions ont été réalisées au coup par coup principalement le long des voies et des réseaux existants. Il en résulte une absence de logique dans leur construction traduisant une absence de réflexion dans l'implantation du bâti. Ces pavillons ont été construits majoritairement entre les années 1960 et le début des années 80. Ce développement pavillonnaire est très consommateur d'espaces. Les constructions ont souvent de gros volumes et sont implantées en cœur de parcelles et en retrait de la voie. Au cours de cette période, deux petits collectifs ont également été construits au sein de ce tissu pavillonnaire.

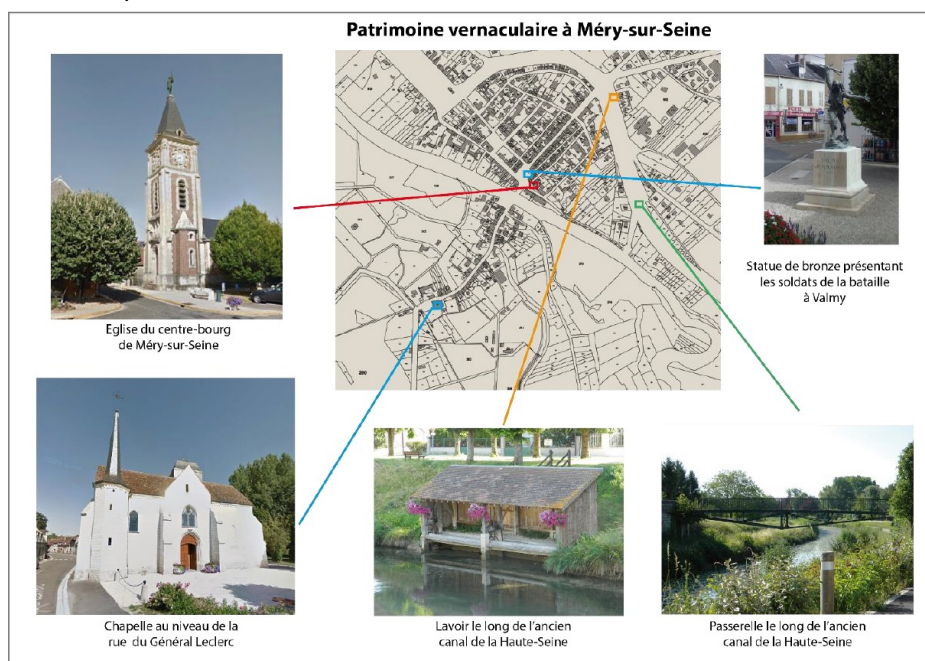


Sites archéologiques

Sur le territoire de la commune de Méry-sur-Seine, aucun site ou indice de site archéologique n'a été recensé.

Ceci ne représente que l'état actuel des connaissances et ne saurait en rien préjuger de découvertes futures sur ce territoire.

Éléments bâtis du patrimoine local



Les « entrées de village »

Le paysage des entrées de village représente la première image que l'on se fait de la commune. Son traitement doit pouvoir permettre d'identifier clairement l'entrée du village. Au-delà de l'aspect sécuritaire, et de la réduction de la vitesse, l'entrée de village marque souvent une partie de l'identité de la commune.

On dénombre 5 panneaux d'entrée d'agglomération pour le bourg de Méry-sur-Seine : Une entrée Nord depuis la RD373, deux entrées Nord-Est, une entrée depuis Droupt-Sainte-Marie sur la RD78 et une entrée depuis Saint-Oulph sur la RD373.

Localisation des « entrées de village » :



Réalisation Perspectives sur fond IGN

Le projet de constructions de logements seniors dont l'implantation est schématiquement représentée en rouge sur la carte ci-dessus est situé à distance des entrées de ville. Il n'y a donc pas d'enjeu sur la qualité des entrées de ville sur le secteur concerné.

La zone UY fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de programmation.

Ainsi, les dispositions actuelles du PLU permettent de réduire fortement les impacts pouvant être générés sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale du territoire :

- **En préservant les caractéristiques du paysage local et des espaces de transition via notamment la définition de zone et secteurs naturels inconstructibles, d'OAP présentant des orientations en matière de qualité paysagère.**
- **En définissant des règles d'aspect des constructions, notamment en matière de forme et de couleur adaptés au sein de différents secteurs urbain.**

Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLUi

La modification du PLU ne remet pas en cause la forme urbaine du village ni les grandes caractéristiques paysagères du territoire dans le sens où elle vise principalement à densifier le tissu urbain autour d'axes existants dans le respect de la forme urbaine du village.

La modification simplifiée n°1 ne remet pas en cause les obligations de plantation à réaliser, les règles d'aspect des constructions et les règles de hauteur pour les activités définies au sein du règlement écrit ou les orientations définies au sein des Orientations d'Aménagement de Programmation.

Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager du territoire.

2.6 RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Synthèse des enjeux

Sols et sous-sols pollués

La commune de Méry-sur-Seine possède un site BASOL situé au niveau du « Garage FLIZOT » qui a présenté une pollution par hydrocarbures pétroliers il y a plus de 20 ans. De par la cinétique de percolation dans l'aquifère, cette pollution devrait avoir disparue majoritairement dans les 10 ans à venir. Celui-ci est située à environ 600 mètres de la zone concernée par le projet.

A noter également la présence d'une ancienne crayère, en sortie Nord-Est de Méry-sur-Seine (en face du cimetière), qui a servi pendant de longues années de décharge municipale non contrôlée. Des pollutions liées à cette ancienne décharge pourraient voir le jour dans les années à venir.

Ces sites sont toutefois éloignés (au moins 400 mètres) du site envisagé par la modification du PLU. L'impact de ces pollutions sur la santé des populations sera donc nul.

Traitement des déchets

L'augmentation du nombre d'habitants implique une somme de déchets plus importante. Toutefois, celle-ci avait été prévue par le PLU approuvé en 2021.

A noter que le département de l'Aube était couvert par un plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (approuvé par arrêté préfectoral du 4 janvier 2005) et que ce dernier a été remplacé par le plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux de l'Aube, lequel a été adopté le 20 octobre 2014 par le Conseil Général. Le plan est consultable à l'adresse suivante : <http://www.cg-aube.fr/261-environnement.htm#par7076>.

Orientations et projet de classement dans le cadre de la modification du PLU

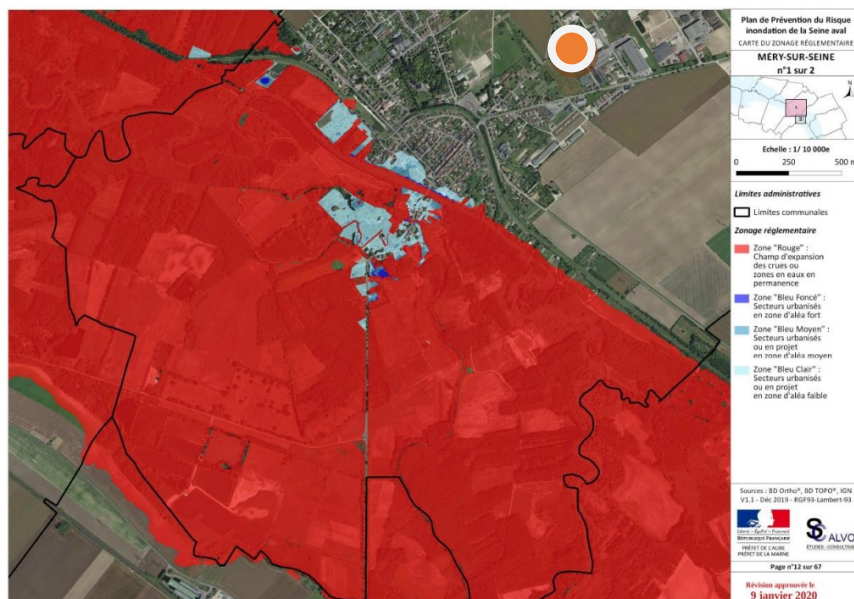
L'augmentation limitée de la population aura un impact limité sur le ramassage des ordures ménagères et leur traitement. De plus, une vigilance particulière avait été apportée sur ce point lors de l'élaboration du PLU en 2021 et une recrudescence du nombre de déchets avait déjà été anticipée par la commune.

Conclusion

L'absence de sites, sols et sous-sols pollués et la faible augmentation de la population projetée avec la modification du PLU permettent de conclure à une absence d'impact de cette dernière sur la pollution des sols et le traitement des déchets.

Synthèse des enjeux

Implantation du projet



Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) a pour objectif de limiter les nouvelles implantations humaines dans les zones les plus dangereuses, de réduire la vulnérabilité des installations existantes en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues. Ce document définit ainsi des zones inconstructibles et des zones constructibles sous réserve de prescriptions. Il peut également imposer d'agir sur l'existant pour réduire la vulnérabilité des biens.

La commune de Méry-sur-Seine est concernée par le PPRI de la Seine aval, approuvé le 09 janvier 2020. En effet, le Sud et Sud-Ouest du territoire ont été classés en zones non constructibles ou à préserver. Seule la trame urbaine située sur la rive Ouest de la Seine a été classée comme zone où le développement est possible, mais sous conditions. En revanche, le territoire sur la rive Est de la Seine n'est pas concerné par le PPRI.

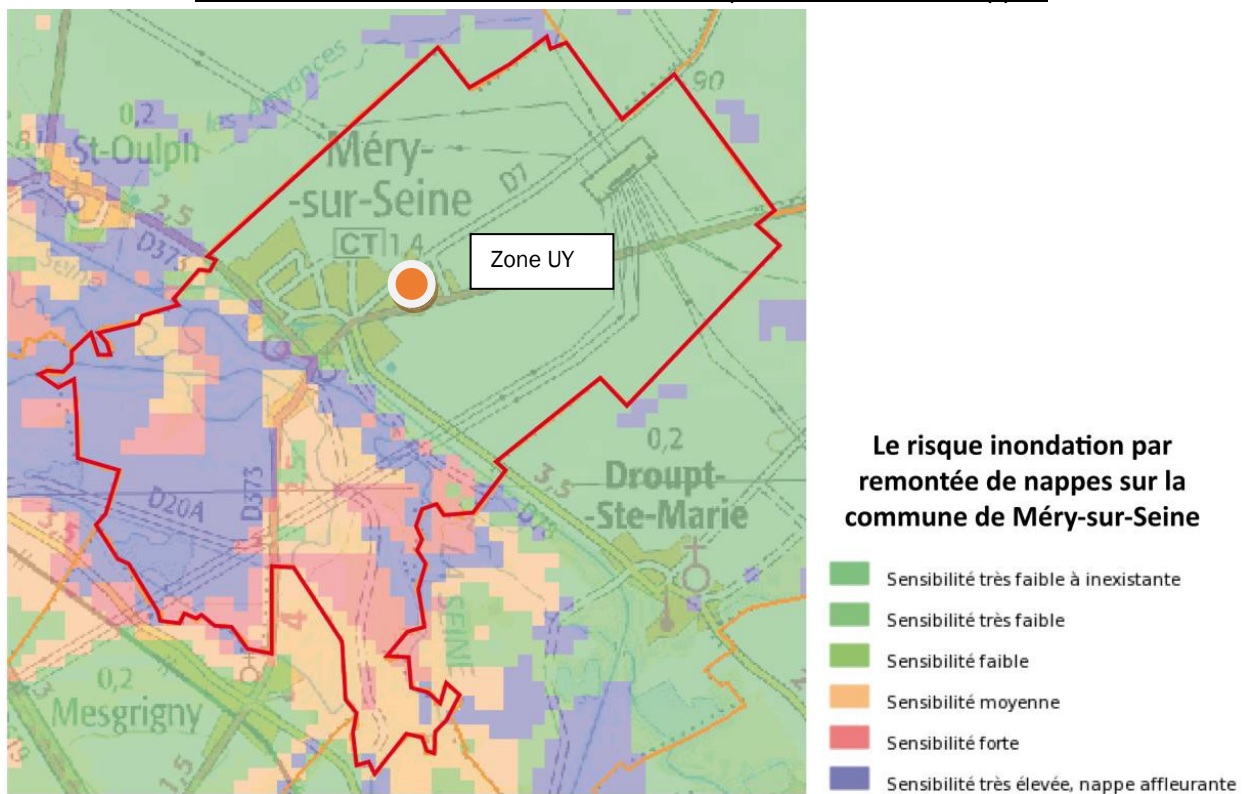
Les risques d'inondation

La commune n'est pas concernée par les risques d'inondation par débordement liés aux crues. Cependant, elle présente des risques d'inondation par remontées de nappes, notamment au niveau du bourg.

Tel qu'il est rappelé sur le site de la DREAL Grand Est, les inondations par remontées de nappes sont lentes, localisées (caves, bâtiments noyés, chaussée dégradée...) et peuvent persister plusieurs mois. De nombreux secteurs sont très sensibles aux remontées de nappes, notamment dans les vallées, où la nappe est sub-affleurante.

Toute la partie Sud - Sud-Ouest du territoire, est concernée par le risque de remontée de nappes (sensibilité moyenne à très élevée). En revanche, ce risque est très faible sur le reste de la commune.

Carte des zones sensibles aux inondations par remontées de nappes

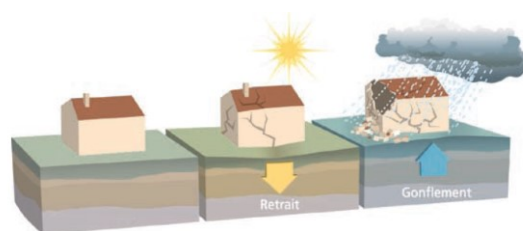


Source : <http://www.inondationsnappes.fr/>

Source : DREAL

Aléa retrait-gonflement des argiles

La nature des sols influence sur les comportements de ces derniers face aux eaux pluviales. En effet, les sols argileux ont tendance à gonfler quand ils sont gorgés d'eau selon leur saturation en argile et le type de ce dernier. Ils peuvent ainsi causer des dégâts au niveau des infrastructures et des constructions à leur surface. Le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) identifie un aléa moyen sur la majeure partie de la commune, notamment sur une partie du bourg.

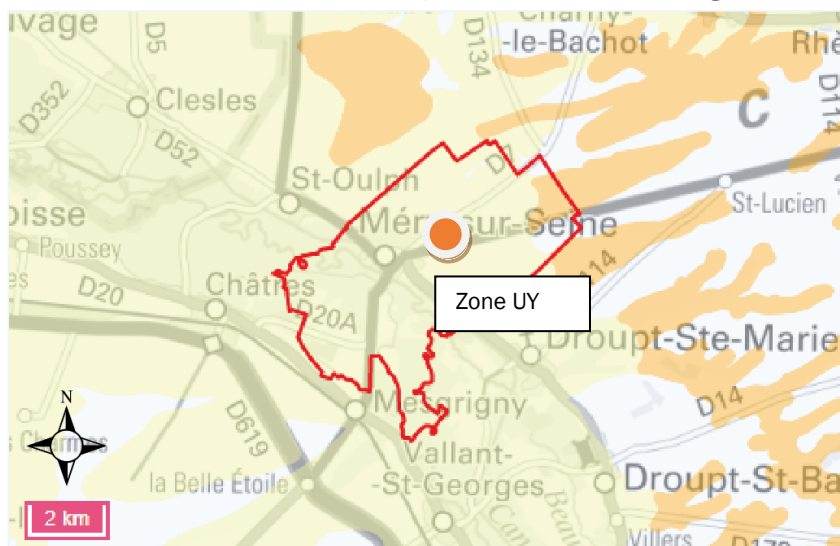


Source : Le retrait-gonflement des argiles
Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durable

L'identification de l'**aléa moyen** nécessite quelques recommandations. Des mesures préventives simples peuvent être prises afin de construire une maison.

Le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles> informe le public sur les techniques de prévention de ce risque.

Carte de l'exposition à l'aléa retrait gonflement des argiles



L'exposition au retrait-gonflement des sols argileux à Méry-sur-Seine

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Source : <http://www.georisques.gouv.fr/>

Source : [georisques.gouv.fr](http://www.georisques.gouv.fr/)

Toutes les parties urbanisées de la commune présentent actuellement une exposition faible.

En complément, de ces dispositions, la loi ELAN prévoit la réalisation d'études géotechniques pour identifier, avant construction, la présence éventuelle d'argile gonflante au droit de la parcelle. En effet, de nouvelles dispositions en vigueur depuis le 01/10/2020 dans les zones d'aléa moyen de ce risque ont été définies dans le but de protéger les futurs acquéreurs en préservant les bâtiments et en adaptant leur construction à la sensibilité du terrain :

- pour vérifier la présence du risque, le vendeur d'un terrain nu constructible doit désormais faire réaliser une étude de sol ;
- le maître d'oeuvre d'un projet doit à minima respecter des techniques spécifiques de construction pour assurer la pérennité des bâtiments, ou réaliser une étude géotechnique de conception spécifique au projet et en suivre les recommandations.

Pour éviter tous les risques de dommages sur le bâti, les fondations sur semelle doivent être suffisamment profondes pour s'affranchir de la zone superficielle où le sol est sensible à l'évaporation. A titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage, qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort.

Une notice spécifique permettant de présenter en détails ce phénomène constitue une pièce annexe du PLU. Cet aléa est également reporté dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de l'Aube.

Autres risques liés à la composition des sols

Le risque sismique : En application des articles R.563-4 et R.125-9 du code de l'environnement, l'ensemble du département de l'Aube est classé en zone de sismicité 1, c'est-à-dire que le risque reste très faible.

Le radon : Le radon est un gaz radioactif d'origine naturelle qui provient des sous-sols granitiques et volcaniques, ainsi que de certains matériaux de construction. Dans le département, le risque reste très faible, l'Aube n'étant pas été identifié comme l'un des 31 départements jugés prioritaires quant à ce risque.

Le risque glissement de terrain et coulées de boues : Les glissements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique. Les coulées boueuses sont un transport de matériaux sous forme plus ou moins fluide, qui se produisent généralement sur les pentes, par dégénérescence de certains glissements avec afflux d'eau.

La commune a déjà subi un tel évènement en 1983, 1999, 2007 et 2013.

Ces arrêtés ne concernent toutefois pas la partie du territoire susceptible d'accueillir le projet de résidence seniors.

Le risque effondrement de cavités souterraines : L'évolution des cavités souterraines naturelles ou artificielles peut entraîner l'effondrement du toit de la cavité et provoquer en surface une dépression ou un effondrement. De nombreuses communes dans le département présentent de telles cavités susceptibles d'être à l'origine d'un mouvement de terrain. Aucun phénomène d'effondrement n'a été répertorié sur la commune. Cependant, ce risque est à prendre en compte dans l'application du droit des sols. Aucune cavité souterraine n'est présente sur le territoire de Méry-sur-Seine (source : georisques.gouv.fr/).

Installations Classées pour la protection de l'Environnement – ICPE

D'après l'article L.511-1 du code de l'environnement, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont des installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la conservation des sites et des monuments.

Un classement, basé sur la nature et la quantité de produits stockés ainsi que sur les types d'opérations effectués a été mis en place.

Le territoire de la commune de Méry-sur-Seine comprend 6 activités classées ICPE :

Nom de l'établissement	Adresse	Commune	Régime en vigueur	Statut SEVESO
ADAM FRERES	Les pâtures	10170 Méry-sur-Seine	Autorisation	Non Seveso
AGC IVB	Zone industrielle Route d'Arcis	10170 Méry-sur-Seine	Autres régimes	
BERNARD ROGER		10170 Méry-sur-Seine	Autorisation	Non Seveso
BIO'SEINE	Lieu-dit La Folie - Route d'Arcis ZE n° 2	10170 Méry-sur-Seine	Autres régimes	
NASAL	ZI Route de Plancy	10170 Méry-sur-Seine	Autres régimes	
SOCIETE GENERALE DE MATERIEL MENAGER		10170 Méry-sur-Seine	Autorisation	Non Seveso

Source : Porter à Connaissance de l'Etat

Service gestionnaire : Préfecture de l'Aube
Bureau environnement
2 rue Pierre Labonde - CS 20372
10025 Troyes cedex

Service gestionnaire : DREAL GRAND EST
Unité départementale Aube-Haute-Marne
1, bd Jules Guesde
10026 Troyes cedex

La plus proche de ces installations est l'établissement Bernard Roger, située à 500 mètres de la zone UY.

Risque transport de matières dangereuses

Le risque lié au transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces marchandises, que ce soit par voie routière, ferroviaire, fluviale ou par canalisation. Différents effets peuvent résulter de ces accidents (explosion, incendie, dégagement de nuage toxique) qui sont susceptibles d'entraîner des conséquences humaines, économiques et environnementales.

Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) répertorie les infrastructures, situées à moins de 250 mètres des zones bâties des communes, sur lesquelles un transport de matières dangereuses est susceptible de circuler.

Selon le DDRM de l'Aube, la commune de Méry-sur-Seine est concernée par le risque de transport de matières dangereuses par voies routières. Il s'agit de la RD441 (direction Pouan-les-Vallées) qui longe le Sud de la zone industrielle.

Risque rupture de barrages

Deux grands barrages réservoirs sont situés dans le département de l'Aube. Il s'agit du barrage réservoir Seine (capacité de stockage de 208 millions de m³) et du barrage réservoir Aube (capacité de stockage de 170,3 millions de m³). Ces ouvrages ont été mis en service respectivement en 1966 et 1990 pour lutter contre les inondations et renforcer les débits d'étiage.

Dans l'hypothèse où la digue de la Morge (barrage réservoir Seine) venait à céder, l'onde de submersion toucherait les communes de la vallée de la Seine situées en aval de cette digue. Parmi ces communes, on trouve notamment celles de l'agglomération troyenne, Romilly-sur-Seine, Nogent-sur-Seine et Méry-sur-Seine.

Le principal risque réside dans l'hypothèse, extrêmement peu probable, d'une rupture progressive de barrage. En effet, la conception et la configuration de l'ouvrage écartent, à priori, toute hypothèse de rupture accidentelle brutale.

Une étude de dangers a permis de modéliser les zones touchées par l'onde de submersion, ainsi que le délai d'arrivée de cette onde, en cas de rupture de barrage. 112 communes seraient concernées. Ce phénomène se traduirait au niveau du barrage par une montée des débits jusqu'à 5 500 m³/s en 9 heures environ, puis une décrue en 11 heures environ.

Chaque grand barrage (plus de 20 m de hauteur et capacité supérieure à 15 millions de m³), doit faire l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI), qui précise les mesures destinées à donner l'alerte aux autorités et aux populations, l'organisation des secours et la mise en place de plans d'évacuation.

Ce plan s'appuie sur la carte du risque et sur des dispositifs techniques de surveillance et d'alerte. Les barrages réservoirs Seine, Marne et Aube ont fait l'objet d'un PPI approuvé le 28 mars 2017.

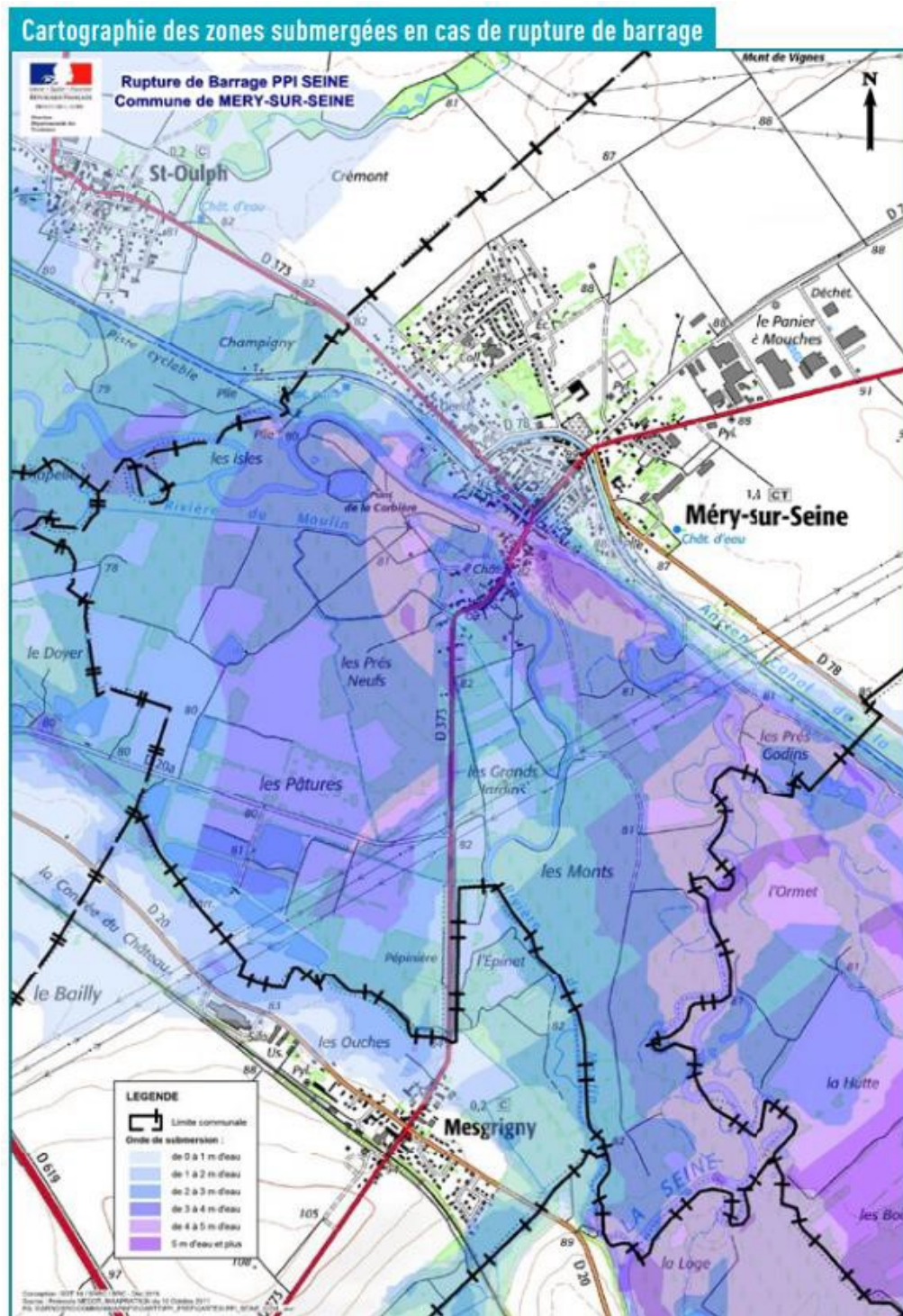
Ces plans découpent la zone située en aval d'un barrage en trois zones, suivant l'intensité de l'aléa :

- La zone de proximité immédiate, peut être submergée dans un délai d'un quart d'heure, ne permettant qu'une alerte directe ; sur ce secteur géographique, la population doit évacuer dès que l'alerte est donnée à l'aide des cornes de brume. Toutes les communes de cette zone sont incluses dans le PPI.

- Dans la zone d'inondation spécifique, la submersion est plus importante que celle de la plus grande crue connue. Toutes les communes de cette zone sont incluses dans le PPI.

- Dans la zone d'inondation, la submersion est moins importante que les plus grandes crues connues. Les communes situées dans cette zone ne font pas l'objet d'un PPI au titre du risque de rupture de barrage. Elles peuvent toutefois être affectées par des inondations consécutives à la rupture, qui sont alors gérées sur la base des dispositions ORSEC inondations.

Pour les communes qui sont comprises dans le champ d'application des PPI des barrages réservoirs, le maire a l'obligation de réaliser un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). Ce document détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.



Temps d'arrivée de l'onde de submersion : 6 heures et 30 minutes à 7 heures



Situation : Zone d'inondation spécifique (ZIS)



Orientations et projet de classement dans le cadre de l'élaboration de la modification simplifiée du PLU

La commune peut être ponctuellement concernée par un risque inondation et coulées de boue du fait de la proximité de la Seine sur la frange Sud du territoire.

La modification simplifiée n°1 du PLU n'autorise pas d'extensions ce qui exclue la possibilité de voir des extensions dans les secteurs sujets au risque.

En ce qui concerne l'aléa retrait gonflement des argiles, l'ensemble du village se situe au sein d'un aléa faible. Les zones situées en aléa moyen au Nord du village ne pourront en aucun cas constituer des possibilités d'extension.

A propos des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, la modification du PLU ne permet pas le rapprochement de l'espace urbain du village des sites concernés qui se situent au sein de l'espace agricole.

Enfin, en ce qui concerne les risques technologiques liés aux sites industriels ou aux axes de transport de matières dangereuses, l'OAP à laquelle le secteur est soumis prévoit la création de haies afin de protéger au maximum les constructions des activités adjacentes et de les isoler des nuisances potentiellement existantes avec la voie traversant le tissu urbain.

Conclusion

L'ensemble des risques et nuisances ont été pris en compte au cours de la modification du PLU et les secteurs concernés par le changement des dispositions du règlement de la zone UY ont été définis de façon à ne pas exposer davantage la population face à ces risques et nuisances.

La modification simplifiée du PLU n'a donc pas d'impact négatif en matière de risques et de nuisances.

2.7 AIR, ENERGIE ET CLIMAT

Prise en compte du changement climatique et de la qualité de l'air et développement des énergies renouvelables

Source : Ancien PCAER Champagne-Ardenne actuellement annexé au SRADET Grand-Est

Les émissions de polluants de l'air et de gaz à effet de serre sont étroitement liées aux déplacements motorisés et aux secteurs résidentiel, tertiaire, industriel et agricole. La plupart des activités émettrices de pollution est associée à une consommation d'énergie. Ainsi lutter contre les polluants de l'air et du climat aboutit généralement à un co-bénéfice.

Cependant, même si la majorité des actions visant à réduire les effets des polluants sur le climat permettent également la réduction de la pollution atmosphérique, ceci n'est pas toujours vérifié. Il faut donc prendre en compte ces effets contre-productifs possibles et y associer des solutions.

A l'échelle de la région Grand Est, l'Aube n'est pas un département recensé parmi les mesures effectuées dans le cadre du programme CARA (CARActérisation chimique des particules).

A l'échelle du département, l'ATMO note en 2020, qu'aucune personne n'a été exposée à un dépassement de la valeur limite annuelle en dioxyde d'azote (carte de gauche) sur l'agglomération de Troyes. Les secteurs concernés par les valeurs les plus élevées en NO2 et en particules PM10 (carte de droite) sont le centre-ville de Troyes ainsi que le long des départementales D610 et D619 ainsi que la nationale N77.

Au niveau de la région Champagne-Ardenne, afin d'afficher clairement une continuité par rapport aux démarches déjà approuvées et mises en œuvre (plan régional pour la qualité de l'air (PRQA) et plan climat énergie régional (PCER)), le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional ont décidé d'intituler ce nouveau schéma le Plan Climat Air Énergie Régional (PCAER).

Ce PCAER (SRCAE) a ainsi vocation à remplacer le PRQA (Plan Régional pour la Qualité de l'Air). Il fixe à l'horizon 2020 et 2050 les orientations pour :

- Définir, par zone géographique, les objectifs qualitatifs et quantitatifs à atteindre en matière de valorisation du potentiel énergétique terrestre, d'augmentation de la production d'énergie renouvelable et de récupération ainsi que de mise en œuvre de techniques performantes en termes d'efficacité énergétique ;
- S'adapter au changement climatique et en atténuer les effets ;
- Prévenir ou réduire la pollution atmosphérique et en atténuer les effets.

Les documents constituant le PCAER sont consultables sur le site du Conseil Régional du Grand Est à l'adresse suivante : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/approbation-du-plan-climat-air-energie-regional-a118.html>.

Analyse des impacts potentiels du projet de modification simplifiée n°1 du PLU

Le principal impact pouvant être identifié en matière d'urbanisation concerne le transport et le trafic routier des nouvelles activités autorisées.

La modification simplifiée n°1 du PLU permettra de favoriser la construction de secteur déjà identifiée comme constructible au sein du PLU approuvé en 2021 et donc favoriser la densification et l'épaississement raisonné du tissu urbain.

Par conséquent, la modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.

III. CONCLUSION DE L'AUTO-EVALUATION SUR LES INCIDENCES PROBABLES DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA NECESSITE EVENTUELLE DE REALISER UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Thématique environnementale	Enjeux et
	Conclusion de l'auto-évaluation
SITES NATURA 2000, MILIEUX NATURELS ET TRAMES VERTES ET BLEUES	La commune n'est pas concernée par un site Natura 2000.
	Les zones UY ne sont pas directement concernées par les ZNIEFF identifiées sur le territoire.
	Les zones UY ne sont pas concernées directement par la trame verte et bleue locales et/ou régionales.
	Les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les vulnérabilités des ZNIEFF et des Trames verte et bleue régionales et locales.
ZONES HUMIDES ET ZONES A DOMINANTE HUMIDE	Les zones UY ne sont pas concernées directement par l'identification de zones humides et à dominante humide par diagnostic.
	Les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur les zones humides et zones à dominante humide du territoire.
CONSOMMATION D'ESPACES ET ETALEMENT URBAIN	Le PLU approuvé en 2021 fixait un objectif de réduction de 50% de la réduction de la consommation d'espaces. La modification simplifiée n'ouvre pas de droit à construire supplémentaire permettant de respecter cet objectif.
	Par conséquent, les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence sur le projet démographique du PLU ou sur la consommation d'espaces et l'étalement urbain.

ASSAINISSEMENT, EAUX PLUVIALES ET EAU POTABLE	La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence en matière d'assainissement et d'alimentation en eau potable.
PAYSAGE ET PATRIMOINE	La zone UY de la commune, fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) de secteur. Ainsi, les dispositions actuelles du PLU permettent de réduire fortement les impacts pouvant être générés sur le paysage naturel et urbain et la qualité architecturale du territoire : - En préservant les caractéristiques du paysage local et des espaces de transition via notamment la définition de zone et secteurs naturels inconstructibles, d'OAP présentant des orientations en matière de qualité paysagère. - En définissant des règles d'aspect des constructions, notamment en matière de forme et de couleur adaptés au sein de différents secteurs urbain. La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence négative sur le cadre de vie et l'aspect paysager du territoire.

RISQUES TECHNOLOGIQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	La zone urbaine UY n'est directement concernée par aucun risque fort et permettait déjà l'accueil de constructions avant modification. Les modifications réalisées par la modification simplifiée n°1 n'ont pas d'incidence négative sur la gestion des risques technologiques et industriels et des pollutions ou sur l'exposition des populations face à ces risques et nuisances.
RISQUES NATURELS	La zone urbaine UY n'est directement concernée par aucun risque fort et permettait déjà l'accueil de constructions avant modification. La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'exposition des populations face aux risques naturels existants.

AIR, ENERGIE ET CLIMAT	La modification réalisée par la modification simplifiée n°1 n'a pas d'incidence sur l'air et le climat et n'impacte pas les possibilités de développement des énergies renouvelables sur le territoire communal.
-------------------------------	--

L'auto-évaluation des incidences probables de la modification simplifiée n°1 du PLU et des choix intercommunaux a permis de démontrer l'absence d'impact notable sur l'environnement.

Les incidences et impacts relevés étant fortement limités par les choix établis par la Communauté de Communes dans le cadre des réflexions portées sur la modification simplifiée n°1 du PLU.

De plus, il apparaît que la somme des incidences de l'ensemble des thématiques environnementales ne présente pas d'impact notable.

L'auto-évaluation présentée ci-avant permet donc de conclure que la modification simplifiée n°1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine et qu'il n'est pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale.